

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2024.04.09.002

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 10 heures 30, dans la salle de réunion du siège de la Communauté de communes de l'Estuaire à Braud-et-Saint-Louis, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Cette séance faisait suite à une première réunion le 28 mars dernier, au cours de laquelle le Comité syndical n'a pas pu valablement délibérer faute de quorum.

**Date de la convocation :** 4 avril 2024

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Marc Séraffon (CdC de Blaye)

**Nombre de membres présents :** 7

**CdC de Blaye : (5)**

Titulaires : Baldès D. – Robin S. – Page E. – Audouin M. – Séraffon JM.

**CdC de l'Estuaire (2) :**

Titulaire : Gandré A.

Suppléant : Joubert F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	7
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	7
Votes : Pour	7
Votes : Contre	0
Abstention	0

**RAPPORT N°2 : MISE EN ŒUVRE DU SCOT / ACCOMPAGNEMENT DES PLUI-H : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CAUE DE LA GIRONDE (D. BALDES)**

Monsieur le Président propose au Comité syndical de conclure une convention triennale de partenariat entre le Syndicat Mixte et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Gironde. Le projet de convention est joint en annexe.

La convention porte sur une mission d'accompagnement du Syndicat Mixte du SCoT par la CAUE sur plusieurs actions décrites dans l'article 2 de la convention :

**1- Nouvelles formes urbaines dans les centralités en secteur rural**

Il s'agit de réaliser une étude de repérage et de partage de références de nouvelles formes d'habitat dans les centralités rurales. Les références seront identifiées de préférence sur le territoire ou à défaut, en l'absence d'exemples sur celui-ci, sur des territoires similaires et/ou proches géographiquement. Il sera recherché des exemples pour chaque niveau de centralité de l'armature urbaine territoriale, du pôle principal de l'agglomération de Blaye aux bourgs ruraux.

Ces références viendront traduire et illustrer de façon opérationnelle les dispositions prévues aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des deux PLUi-H en cours d'élaboration.

**2- Energies renouvelables et de récupération**

L'accompagnement proposé par le CAUE vise à apporter un appui méthodologique et technique à un développement équilibré et maîtrisé des énergies renouvelables et une aide à l'encadrement de la qualité de l'intégration paysagère et architecturale des installations en secteur naturel ou agricole. Cet accompagnement concerne les projets d'unités de production photovoltaïque et agrivoltaïque au sol, les dispositifs de production sur toitures de bâtiments agricoles.

Le CAUE interviendra, en complément du Syndicat Mixte du SCoT, auprès des communes et des deux Communautés de communes le plus en amont possible des projets, sans attendre leur instruction par les services compétents en matière d'autorisation de droit des sols. Le CAUE mobilisera ses différentes compétences (paysagistes, écologues, etc.) pour aider les collectivités dans leur dialogue sur les projets avec les opérateurs dans le cadre de la démarche d'accompagnement mise en place sur le territoire (convention de co-développement entre collectivités et opérateurs). Le CAUE produira des notes d'orientations sur les projets.



3- Actions concrètes de soutien à la mise en œuvre du SCoT

Sans que le contenu exact ne soit à ce jour précisément défini, le CAUE pourrait apporter son appui technique et méthodologique au Syndicat Mixte au cas par cas sur des actions en lien avec la mise en œuvre du SCoT, sur des projets expérimentaux, des sujets nouveaux émergents ou à enjeu pour le territoire, des études complémentaires auxquels le CAUE pourrait contribuer par la réalisation de notes techniques, d'études synthétiques exploratoires ou préalables à un projet.

Il est prévu la production de livrables pour chacune de ces trois actions, dont la forme et les modalités restent à définir. Les communes et Communautés de communes pourront saisir le CAUE sur proposition du Syndicat Mixte, dès lors qu'elles adhèrent au CAUE, sur demande écrite.

4- Formation des élus et des techniciens des collectivités

Cette action vise à mobiliser l'équipe de conseillers du CAUE pour animer des temps d'échanges, de sensibilisation et/ou de formation thématique, sous forme d'ateliers à destination des élus, des techniciens et des services ADS des collectivités dans le contexte réglementaire de mise en œuvre du SCoT et des PLUi-H. Cette action pourra être mise en place en début du mandat suivant pour faciliter l'acculturation des nouveaux élus aux enjeux du territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et des PLUi-H.

En terme de moyens, le CAUE apporte l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire de conseillers, ainsi que l'appui d'un stagiaire étudiant en master II en architecture en 2024 (intervention sur l'action portant sur les nouvelles formes urbaines des centralités). Le Syndicat Mixte apporte ses compétences en géomatique et SIG, en aménagement du territoire et planification de l'urbanisme, sa connaissance du territoire. Il assure le suivi administratif local de la mission d'accompagnement du CAUE et sera le relai vers les deux Communautés de communes et les 34 communes.

Le Syndicat Mixte s'acquittera auprès du CAUE d'une contribution forfaitaire annuelle de 5 000 €. La durée de la convention est de trois ans à compter de sa signature. Son terme pourra être reporté par avenant.

En matière de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre de la convention, il convient de désigner un élu référent pour suivre la mise en œuvre de la convention. Monsieur le Président propose en séance la candidature de Monsieur Sébastien Trébuçq, Vice-président du SCoT et de la CCB qui a la responsabilité respectivement de l'observatoire territorial mutualisé du SCoT et du PLUi-H.

Il est prévu à la convention une réunion annuelle de bilan organisée avant le 30 novembre de chaque année.

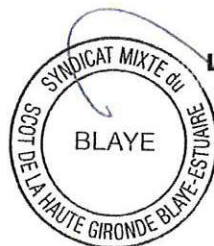
**Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité syndical, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte et le CAUE de la Gironde jointe à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision,
- **DÉSIGNE** Monsieur Sébastien Trébuçq comme élu référent pour suivre la mise en œuvre de la convention.

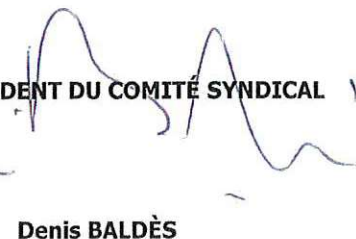
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

  
Jean-Marc SÉRAFFON



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

  
Denis BALDÈS

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

# Convention triennale de missions d'accompagnement

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

11 2 AVR. 2024

ID : 033-200032951-20240409-2024\_04\_09\_002-DE

**Maitre d'ouvrage :** SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE

**Objet :** Appui à la mise en œuvre du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire

**Référence :** 24-03 CAUE | SMSHGBE

## PRÉAMBULE

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 : « *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 : « *Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre* ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains 13 Décembre 2000 : « *Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme* ».

## Considérant que

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Gironde**, ci-après désigné « **CAUE** », association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

L'accompagnement proposé par le CAUE implique un éclairage à dimension technique, culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité de conseil dans la durée concernant :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- la constitution de supports de sensibilisation et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme.

Les actions du CAUE s'inscrivent dans un rôle d'appui, de conseil et de promotion des politiques publiques qui ne sauraient être assimilées à quelque élément de mission de maîtrise d'œuvre que ce soit.

Le programme d'activités et le projet stratégique du CAUE, arrêtés par son Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale, prévoient la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.



**Le Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire**, ci-après désigné «**SYNDICAT MIXTE**» a vu, à plusieurs reprises, évoluer son périmètre depuis sa création par arrêté préfectoral le 6 août 2012. Aujourd'hui les deux intercommunalités de son territoire (la communauté de communes de Blaye et la communauté de communes de l'Estuaire) regroupent 34 communes qui accueillent une population d'environ 36 000 habitants.

Le SYNDICAT MIXTE est la structure qui porte juridiquement le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire approuvé en mars 2020. Il en assure aujourd'hui la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. A ce titre, il a notamment pour objet :

- l'accompagnement des intercommunalités dans les démarches d'élaboration de leurs PLUi-H valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme actuels avec le SCoT ;
- la réalisation d'études complémentaires contribuant à la construction des politiques publiques locales pour le compte de ses intercommunalités et communes (développement des énergies renouvelables et de récupération, inventaires des zones d'activités économiques, ...);
- l'observation des tendances et des dynamiques territoriales à l'œuvre (adossée à un Système d'Information Géographique), afin d'évaluer la bonne application du SCoT et d'aider à la décision les collectivités lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

## Il a été convenu ce qui suit

Entre

**le SYNDICAT MIXTE du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire**

Espace France Services - 32, rue des Maçons - BP134 - 33394 BLAYE cedex

représenté par son Président, monsieur Denis BALDÈS, agissant en cette qualité, et par monsieur Sébastien TRÉBUCQ, Vice-président, élu référent de la présente convention partenariale,

d'une part ;

et

**le CONSEIL d'ARCHITECTURE d'URBANISME et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE**

283, rue d'Ornano 33000 BORDEAUX

représenté par son Président, Monsieur Alain CHARRIER, agissant en cette qualité

d'autre part.

## ARTICLE 1 : OBJET

**Le SYNDICAT MIXTE souhaite être accompagné par le CAUE** dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

La présente convention triennale a pour objet une mission d'accompagnement du SYNDICAT MIXTE et de préciser les obligations de chaque partie signataire ainsi que les conditions financières et les modalités de versement d'une contribution « volontaire et forfaitaire » au CAUE de la Gironde.

## ARTICLE 2 : CONTENU de la MISSION

Conformément aux besoins exprimés, le CAUE apportera son concours au SYNDICAT MIXTE à travers la réalisation des actions suivantes :

### M1 SCoT – NOUVELLES FORMES URBAINES des CENTRALITÉS en SECTEUR RURAL (de l'agglomération au bourg rural)

*Le SYNDICAT MIXTE souhaite faire de la mise en œuvre du SCoT un cadre de traduction, d'illustration et d'appropriation des prescriptions énoncées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, notamment celles relatives à la limitation de la consommation de l'espace, à la gestion responsable des ressources et à l'optimisation du foncier mobilisable en renouvellement urbain, en densification ou en extension, en s'assurant que les nouvelles opérations respectent des densités brutes minimales de logements à l'hectare, déclinées par types de logements et de manière progressive dans le temps, et s'intègrent bien à l'existant - Prescriptions [P7].*

#### Résultats attendus

- Initier et monter le cadre méthodologique et technique d'une étude de repérage et de partage de références de nouvelles formes urbaines des centralités, de toute taille, en secteur rural, à l'œuvre et à promouvoir, identifiées sur le territoire de la Haute Gironde Blaye-Estuaire ou à défaut, en l'absence d'exemples sur son périmètre, sur des territoires similaires et/ou proches géographiquement.
- Identifier, évaluer et porter à connaissance des formes d'habitats qui répondent aux objectifs de densités brutes minimales prescrites par le SCoT (10-12-15, 30, 40, 50, 60 et + de 65 logements à l'hectare), produites par des opérations en cours ou achevées depuis moins de 10 ans, de logements individuels purs, groupés, semi-collectifs et collectifs, et qui pourraient illustrer et traduire de façon opérationnelle les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des 2 PLUi-H en cours d'élaboration
- Modalités de restitution et de valorisation de l'étude à définir (synthèse et mise en forme du livrable final pris en charge par le CAUE ; publication éventuelle à charge du SYNDICAT MIXTE, organisation et animation éventuelles d'un atelier d'appropriation des indicateurs de densités des nouvelles formes urbaines économes en consommation d'espace, respectueuses des spécificités identitaires locales et des enjeux actuels de sobriété foncière).

### M2 SCoT – ÉNERGIES RENOUVELABLES et de RÉCUPÉRATION - EnR&R

*Conformément au cadre stratégique défini par l'étude à portée prospective opérationnelle de planification du développement des énergies renouvelables et de récupération du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire et aux besoins exprimés par le SYNDICAT MIXTE, l'accompagnement méthodologique et technique du CAUE visera à apporter un appui au développement équilibré et maîtrisé des énergies renouvelables et de récupération et une aide à l'encadrement de la qualité de l'intégration paysagère et architecturale des installations en secteur agricole ou naturel (unités de production d'énergie photovoltaïque au sol implantées en priorité sur les sites dégradés ou difficilement valorisables et centrales agrivoltaïques au sol ainsi que dispositifs de production par panneaux solaires sur toitures de bâtiments agricoles) - Prescriptions [P8].*



### Résultats attendus

- Accompagner, en complément du SYNDICAT MIXTE, en mobilisant ses compétences (paysagiste, écologue, etc.), les Communautés de communes et les communes, pour favoriser un dialogue constructif et éclairé avec les opérateurs portant sur les projets EnR&R dans le cadre de la démarche d'accompagnement mise en place sur le territoire : production de notes d'orientations relatives à des projets d'installation et d'exploitation de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques au sol, élaborées le plus en amont possible, visant l'aide à la décision des communes et à terme, l'autonomisation des services.
- Mise en forme d'un livrable, dont les modalités restent à définir, valorisant les retours d'expériences locales positives dans le domaine (ou à défaut, en l'absence d'exemples sur le périmètre du SCoT, sur des territoires similaires et/ou proches géographiquement).

### Modalité de saisine du CAUE de la Gironde par les communes

- Sur proposition du SYNDICAT MIXTE et à la demande de la commune, adhérente au CAUE, en formulant une demande écrite par courrier ou mail, adressée à [contact@cauegironde.com](mailto:contact@cauegironde.com)

### **M3 SCoT – ACTIONS CONCRETES de soutien à la MISE en ŒUVRE du SCoT**

*Conformément à sa mission d'animation, de suivi et d'évaluation du SCOT, le SYNDICAT MIXTE souhaite bénéficier de l'appui du CAUE sur toutes actions ou volets spécifiques en lien avec la mise en œuvre du SCOT*

### Résultats attendus

- « Au cas par cas », accompagnement technique sur des projets pilotes ou expérimentaux concrets qui nécessiterait l'expertise spécifique et la contribution du CAUE à la réalisation par le SYNDICAT MIXTE d'études complémentaires spécifiques contribuant aux politiques publiques locales et à la déclinaison des prescriptions du SCOT (réalisation d'études exploratoires, préalables, de diagnostic, de faisabilité ou de toute note technique sur un sujet émergent ou à enjeu pour le territoire (non exhaustif))

### Modalité de saisine du CAUE de la Gironde par les communes

- Sur proposition du SYNDICAT MIXTE et à la demande de la commune, adhérente au CAUE, en formulant une demande écrite par courrier ou mail, adressée à [contact@cauegironde.com](mailto:contact@cauegironde.com)

### **M4 SCoT – FORMATION des ÉLUS et des TECHNICIENS des COLLECTIVITÉS**

### Résultats attendus

- Mobiliser l'équipe des conseillers du CAUE pour animer des temps d'échanges, de sensibilisation et/ou de formation thématique, sous forme d'ateliers, à destination des élus, des agents techniques et instructeurs ADS des collectivités territoriales sur le contexte

règlementaire de mise en œuvre et de suivi du SCoT et des PLUi-H. Cette action pourra être mise en place en début du mandat suivant, en 2026, pour faciliter l'acculturation des nouveaux élus.

- A titre d'exemples : Programme de formation 2024 ou des formations sur demandes disponibles sur [https://www.cauegironde.com/files/CATALOGUE\\_2024\\_WEB.pdf](https://www.cauegironde.com/files/CATALOGUE_2024_WEB.pdf)

## ARTICLE 3 : MOYENS

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil ainsi que l'appui d'un stagiaire étudiant en architecture, niveau master II en 2024. Il assume, sur ses fonds propres constitués notamment par le versement de la part départementale de la taxe d'Aménagement dédiée au CAUE, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais arrêtés.

Le SYNDICAT MIXTE met à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, assure le suivi administratif local de la mission (relai vers les 2 CDC et les 34 communes du territoire) et apporte une contribution forfaitaire versée au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Gironde (cf. ARTICLE 4).

## ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS et CONDITIONS FINANCIÈRES

Le SYNDICAT MIXTE, par ailleurs adhérent au CAUE, prendra en charge une contribution annuelle « volontaire et forfaitaire », inférieure aux coûts observés du marché, d'un montant de **5000,00 €**.

Cette contribution du SYNDICAT MIXTE fera l'objet d'un versement à hauteur de 100 % du montant forfaitaire, au titre de l'exercice budgétaire de l'année en cours, avant le 30 juin de chaque année, sous la forme d'un « DOIT au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE ».

Une réunion annuelle sera organisée avant le 30 novembre de l'année en cours afin de dresser le bilan de la réalisation du programme d'actions de la présente convention et d'ajuster au besoin ses prolongements sur l'année (N+1).

## ARTICLE 5 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt public le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujetti à la TVA.



## ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (à compter de sa date de signature), nécessaires à l'accomplissement des objectifs définis à l'ARTICLE 2.  
En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LÉGALES

### Communication

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo des deux parties est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express du partenaire. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par l'une des deux parties concernant le projet, qu'ils soient connus ou inconnus à ce jour, devra explicitement citer le partenaire. Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute communication sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats en citant et affichant a minima le logo de son partenaire.

### Propriété intellectuelle

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme copropriétés du CAUE et du SYNDICAT MIXTE. Le CAUE et le SYNDICAT MIXTE s'engagent mutuellement à disposer des droits d'exploitation attachés aux produits de la présente convention, au fur et à mesure de leur réalisation et sans limite de durée. Ce droit comporte notamment celui de représenter et de reproduire, de rendre accessible, de diffuser et de communiquer au public, d'une quelconque façon, tout ou partie des productions issues de son exécution sous réserve de citation des partenaires. L'arrêt de l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ou son achèvement, ne font pas obstacle à l'exercice des droits ci-dessus précisés.

### Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, seul compétent.



Fait en deux exemplaires à Bordeaux.

**Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme  
et d'Environnement de la Gironde**

Le Président,

Alain CHARRIER

**Pour le Syndicat mixte du  
du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire**

Le Président,

Denis BALDÈS

Date et signature :

Date et signature :